FP

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.622/2
DU 12 MAI 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, le 6 mai 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "constituant les jurys en application de l'article 53, alinéa 2, du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques et fixant les modalités de leur fonctionnement", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par le fait que les dispositions du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques sont entrées en vigueur le 1er septembre 2007.

En son article 52, ce décret impose au Gouvernement l'organisation des formations menant à la délivrance des brevets d'inspecteur au moins tous les deux ans. Les mesures préparatoires et procédures nécessaires à l'organisation concrète des trois sessions de formation visées à l'article 50, § 1er du même décret, dans le délai imparti par ce dernier, ont dès lors été mises en oeuvre.

C'est ainsi qu'un certain nombre de sessions de formation ont débuté à partir du mois de novembre 2008, les premières d'entre elles étant terminées à ce jour.

Il convient dès lors de permettre aux candidats ayant suivi lesdites sessions de formation de passer l'épreuve devant être organisée au terme de ces sessions, et ce afin de respecter tant la lettre que l'esprit du décret du 8 mars 2007 précité quant à la délivrance des brevets d'inspecteur.

Pour ce faire, il importe de mettre en oeuvre au plus vite les mesures qui s'imposent afin de pouvoir constituer les jurys de promotion concernés et de fixer les modalités de leur fonctionnement."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. La plupart des dispositions de l'arrêté en projet trouvent leur fondement juridique dans l'article 53, alinéa 2, du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques, tel que modifié par le décret du 12 décembre 2008.

Certaines dispositions du projet (articles 4, 7, alinéas 1er et 2, et 9) règlent, par contre, l'organisation des épreuves (1). Leur fondement juridique réside dans l'article 53, alinéa 1er, du décret du 8 mars 2007 précité, selon lequel :

> "Sur proposition de la Commission permanente [de l'Inspection, créée par l'article 51, § 1er, du décret du 8 mars 2007], le Gouvernement organise les épreuves sanctionnant chacune des sessions de formation.".

Il ne ressort pas du dossier qu'une telle proposition aurait été formulée. Il appartiendra dès lors au Gouvernement de veiller à ce que cette formalité soit accomplie (2).

2. L'obligation de motivation formelle des décisions des jurys étant déjà imposée par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'alinéa 2 de l'article 8 du projet doit être adapté.

---

(1) Voir, notamment, l'avis 34.951/2, donné le 20 mars 2003, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2003 fixant les modalités de fonctionnement des jurys constitués en application de l'article 24 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2002 organisant les formations des diverses sessions relatives aux fonctions de promotion et de sélection visées aux articles 19, 20 et 21, accordant des dispenses et organisant les épreuves sanctionnant les formations, en application des articles 23, 24 et 25 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection et constituant les différents jurys chargés de délivrer les brevets y afférents.

(2) Au préambule, il convient dès lors de remplacer les mots "l'article 53, alinéa 2" par les mots "l'article 53, alinéas 1er et 2, modifié par le décret du 12 décembre 2008" à l'alinéa 1er et d'insérer un nouvel alinéa renvoyant à la proposition de la Commission permanente.

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	P.	VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M.	BAGUET,	
	B.	VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS